





Genève, l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'Office des Nations Unies à Vienne, sauf si le requérant demande que le poste soit reclassé dans la catégorie des administrateurs.

6.2 Les recours doivent être accompagnés de la définition d'emploi ayant servi de base au classement du poste.

6.3 *Les recours doivent être soumis dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement a été reçue.*

6.4 Les recours sont renvoyés pour examen : b) Dans le cas des recours soumis au chef d'un bureau extérieur, au service des ressources humaines, qui établit un rapport où il consigne ses conclusions et ses recommandations et sur lequel il est statué par le chef du bureau ou en son nom.

6.5 Si, à l'issue de l'examen du recours, le poste est reclassé au niveau souhaité par le requérant, celui-ci en est informé par écrit.

6.6 S'il est décidé de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur à celui souhaité par le requérant, le recours, accompagné du rapport établi par le service qui l'a examiné, est renvoyé au Comité de recours compétent créé en application des dispositions de la section 7 ci-après.

6.7 Le Secrétaire du Comité de recours transmet au requérant, pour observations à soumettre dans un délai de trois semaines, une copie du rapport du service ayant examiné le recours. Les observations du requérant sont ensuite communiquées, soit au Bureau de la gestion des ressources humaines soit au service des ressources humaines concerné, pour observations à soumettre dans un délai de deux semaines.

6. Il ressort du dossier que, le 26 mai 2010, l'Office des Nations Unies à Nairobi a terminé le processus de reclassement des postes G-4 et G-6 conformément à la procédure énoncée dans l'Instruction administrative ST/AI/1998/9 et que le requérant n'a été informé de l'issue négative du processus de reclassement que le 8 septembre 2022.

7. Le requérant n'a pas formé de recours contre le résultat du reclassement.

8. Bien que la section 5 emploie le terme « peut », le défendeur soutient qu'il s'agit d'un recours interne mis à la disposition du requérant et qui doit être épuisé avant que la compétence

9. Le Tribunal en convient. Lorsqu'il existe des dispositions réglementaires prévoyant des voies de recours internes, il est indiqué que les fonctionnaires épuisent ces voies de recours avant de saisir le Tribunal.

10. Le Tribunal est conscient que, le 28 septembre 2022, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision, mais il fait observer que le contrôle hiérarchique n'est pas un recours équivalent à celui prévu à la section 5 de l'Instruction administrative ST/AI/1998/9, qui porte précisément sur le reclassement des postes et concerne différents niveaux et bureaux au sein de l'Organisation. Comme le Groupe du contrôle hiérarchique l'a déjà écrit au requérant, les recours contre les décisions de classement sont bien régis par l'Instruction administrative ST/AI/1998/9 et ces questions font l'objet d'une procédure interne distincte, mais le Groupe du contrôle hiérarchique n'est pas habilité à examiner la question.

11. En conclusion, la requête est prématurée donc irrecevable, car le fonctionnaire n'a pas épuisé la voie de recours prévue à la section 5 citée précédemment avant de former un recours contre la décision de reclassement.

### **Dispositif**

12. La requête est irrecevable, car prématurée.

*(Signé)*

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 2 mars 2023

Enregistré au Greffe le 2 mars 2023

*(Signé)*

Eric Muli, juriste, au nom de  
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi